

REGLEMENT INTERIEUR

Revue D. Mise en application le 27/03/2020

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Ce règlement s'applique à tous stagiaires inscrits à une session dispensée par gestalt+ et ce pour toute la durée de la formation. Chaque stagiaire accepte les termes du présent règlement dès qu'il s'inscrit sur extranet en vue de suivre une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Les lieux de formation

3.1 Dispositions générales

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

3.2 Locaux de gestalt+

Lorsque la formation a lieu dans les locaux de gestalt+, l'espace accueil est à la disposition des stagiaires pendant les pauses et toutes les consommations doivent se prendre dans ce lieu. Aucune vaisselle ou nourriture ne doit quitter cet espace. Il est demandé aux stagiaires de garder ce lieu en état de propreté.

Article 4 : Discipline

Il est interdit aux stagiaires :

- De s'opposer aux mesures prescrites par le responsable de l'organisme de formation pour assurer la sécurité des personnes et des biens,
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire dans les locaux des produits illicites ou dangereux,
- De fumer dans les locaux (décret 2006-1386 du 5 nov. 2006)
- De dénigrer ou de tenir des propos discriminants
- De quitter le stage sans motif et sans en avoir informé le formateur,
- De ne pas respecter les clauses du contrat de formation
- D'enregistrer, de filmer pendant les sessions de formation sans l'autorisation du directeur, du formateur et du groupe de stagiaires.

Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou un personnel de l'organisme.

Article 6 : comportement physique et moral

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 7 : Sanctions et procédure

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Tout agissement du stagiaire considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Soit en un avertissement écrit
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire
- Soit en une mesure d'exclusion définitive

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou mise en main propre avec décharge en lui indiquant l'objet de cette convocation, la précision de la date, de l'heure et du lieu de l'entretien. Sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur les stages en cours auxquels est inscrit le stagiaire.

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire, salarié ou formateur de l'organisme de formation.

- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette factuel. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire et sa justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Le directeur de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage et éventuellement l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation.

Article 8 : Santé et sécurité. Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 9 : Accident

Tout accident intervenu en cours de formation doit être déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident le jour même ou au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'accident ou incident sur le trajet domicile/centre de formation, le stagiaire doit, dès que possible et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent envoyer au secrétariat de l'organisme de formation la déclaration écrite d'accident ou d'incident.

Conformément à l'article R6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé ou de sécurité applicables au stagiaire sont celles de ce dernier règlement.

Le stagiaire au moment de son inscription et chaque fois qu'une modification de sa situation de famille le rendra nécessaire, doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne à prévenir en cas d'accident.

Article 10 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au Préfet de Région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Une nouvelle élection est provoquée si le titulaire et le suppléant cessent leurs fonctions avant la fin du stage.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Les délégués portent les réclamations ou suggestions collectives en indiquant le nombre de voix qui soutiennent la proposition.

Le mandat des délégués cesse un an après la fin de la formation.

Article 11 : Effets personnels : vol, détérioration

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de disparition ou de dégradation des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Article 12 : Horaires

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation (postale ou électronique), dans le catalogue de formation ; sur le site dans « vie de l'école » et affichés dans les locaux.

Il n'y a pas de dérogation des horaires de début et de fin de formation. Ces horaires peuvent exceptionnellement être modifiés par le directeur.

Article 13 : Absences

Le stagiaire devra, quel que soit le motif de la non présence, sauf cas de force majeure, prévenir ou faire prévenir le formateur par téléphone dans les meilleurs délais.

Article 14 : Retards

Tout retard sans raison majeure, doit être justifié au formateur et au groupe des stagiaires

Une feuille de présence sera signée par tout stagiaire en début de chaque demi-journée de formation.

Il est formellement interdit de signer pour un autre stagiaire.

Article 15 : Modalités financières

Le prix de la formation doit être réglé conformément au contrat de formation professionnelle signé entre gestalt+ et le stagiaire, sauf en cas de modalités particulières convenues entre le stagiaire et gestalt+.

Article 16 : Publicité du règlement

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire au moment de son inscription sur extranet en vue de suivre une formation, il est en permanence disponible sur l'extranet « espace documentaire » « vie de l'école ». Il est affiché dans les locaux de gestalt+ et est présenté en annexe de chaque contrat de formation.

6 rue Micheline Ostermeyer

Bâtiment C
35000 Rennes

S.A.R.L. au capital de 8000 €



Tél. 07 71 02 28 69

secretariat@gestalt-plus.fr
www.gestalt-plus.fr

Siret 491 821 138 00030 - Code APE 8559A